

ARRETE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

Portant réglementation de la circulation sur les RD 860 et RD 25 Territoire des Communes de L'HÔPITAL SAINT BLAISE ET CHERAUTE

2023/DGAPID/BNS/171

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'Arrêté N° 05-2023-DGAPID du 27 septembre 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et MM. Les chefs d'UTD,

Vu la demande formulée le 13/11/2023 par l'entreprise **ERT Technologies**,

Considérant qu'en raison de travaux de tirage et raccordement de câbles aériens de fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 01/12/2023 et le 30/12/2023, de **8h00 à 18h00**, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur les **RD860 entre les PRO et 1+520, RD25 entre les PR6+230 et 7+655 HORS ET EN AGGLOMERATION**, territoire des Communes de L'Hôpital St. Blaise et Chéraute.

La circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 30 km/h en agglomération et 50 Km/h hors agglomération. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, 9 ZA DE PLANUYA 64200 ARCANGUES, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de L'hôpital Saint blaise,
- MME. la Maire de Chéraute,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton « MONTAGNE BASQUE »,
- M. le Directeur de l'entreprise ERT Technologies (ert-dps64-pole-gc@ert-technologies.fr)
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

SAINT-PALAIS, le 14/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Technique Départementale
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET